

**DIRECTIVES RÉGISSANT L'ORGANISATION
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE DE CLOS DU DOUBS**

Dispositions générales	<p>Article premier</p> <p>L'utilisation de la voie publique pour l'organisation de manifestations est soumise à autorisation. L'autorisation est sollicitée dans les délais opportuns par l'organisateur de la manifestation et délivrée par le Conseil communal, ci-après la Commune.</p> <p>Art. 2</p> <p>La Commune fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la voie publique, en particulier le périmètre de la manifestation, son horaire, les heures de fermetures au trafic, les dates de montage et de démontage des stands, etc. ainsi que toutes autres exigences indispensables au bon déroulement de la manifestation. Les prescriptions légales et les directives d'autres organes ou autorités sont respectées (police, SIS, etc.).</p>
Définition	<p>Art. 3</p> <p>Est notamment considérée comme une manifestation toute activité organisée à l'intention du public, comme les fêtes, foires, marchés, rassemblements populaires, courses sportives, concerts, spectacles, etc.</p>
Bénéficiaire	<p>Art. 4</p> <p>La voie publique est mise à disposition de l'organisateur principal de la manifestation, ci-après l'organisateur. Sous réserve de l'article 7, l'organisateur est l'interlocuteur privilégié de la Commune.</p>
Exploitations de stands	<p>Art. 5</p> <ol style="list-style-type: none">1. Celui qui désire tenir une buvette, stands et autres, ci-après stands, durant une manifestation ou y participer d'une autre manière doit obtenir l'accord de l'organisateur, qui statue, sous réserve de l'article 6 des présentes directives.2. Les bénéficiaires d'une autorisation d'utiliser la voie publique à l'année, comme les terrasses des restaurants, sont dispensés de cette obligation pour l'emplacement, la surface et l'utilisation définis dans ladite autorisation. Toute modification à ce sujet est traitée conformément à l'alinéa 1.3. En fonction de ses besoins spécifiques et sous réserve de l'article 6, alinéa 3, l'organisateur peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation de la voie publique à l'année le déplacement provisoire de la surface concernée pour la durée de la manifestation. Le déplacement est à charge de l'organisateur.4. Tous ceux désignés aux alinéas 1 et 2 sont soumis aux conditions fixées par l'organisateur, notamment quant à la décoration, à la taxe de participation, etc.
Compétences et obligations de l'organisateur	<p>Art. 6</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'organisateur fixe les conditions de participation à sa manifestation et les soumet pour ratification au Conseil communal. L'organisateur détermine l'emplacement des stands, en tenant compte notamment des commerces existants, des habitations voisines, des exigences liées à la circulation des véhicules d'urgence, des dispositifs d'urgence ancrés aux bâtiments et des recommandations particulières de la Commune. L'installation d'un stand devant un commerce existant nécessite l'autorisation écrite du commerçant concerné. ¹⁾ L'alinéa 3 est réservé.2. A ses frais, l'organisateur prévoit et organise les emplacements nécessaires au parage pour ses propres besoins et les visiteurs et met à disposition des installations sanitaires adéquates en suffisance. Il requiert les autorisations nécessaires auprès des propriétaires de terrains concernés, y compris le Service cantonal des Ponts et Chaussées lorsque le parage est prévu sur des routes cantonales et règle directement avec les intéressés les conditions y relatives.3. Au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'organisateur soumet pour ratification à la commune, un plan d'occupation du territoire communal, précisant l'emplacement, la nature et la surface des stands ainsi que les dispositions prises au niveau du parage et des installations sanitaires. Le Conseil statue à ce sujet.

4. Au besoin, des séances de coordination sont organisées préalablement entre la Commune et l'organisateur.
5. L'organisateur requiert les autorisations nécessaires à sa manifestation auprès des Instances compétentes, en particulier des services cantonaux concernés (Police, Office des véhicules, etc.) et se soumet à leurs directives.
6. L'organisateur transmet à ses collaborateurs et aux exploitants des stands les conditions fixées conformément à l'article 2 quant à l'organisation de la manifestation. Il est responsable de leur application.

Permis de débit

Art. 7

1. L'autorisation délivrée par l'Autorité cantonale compétente pour le débit de boissons et repas, le dépassement d'heure ou autre ainsi que l'assurance responsabilité civile pour manifestation sont obligatoires et à la charge de l'exploitant du stand.
2. Ces documents sont tenus à la disposition de l'organisateur durant la manifestation.

Nettoyage et remise en état

Art. 8

1. Chaque emplacement sera remis en état soigneusement au terme de la manifestation. Tout dégât constaté par la Commune est à la charge de l'exploitant du stand incriminé ou de l'organisateur, dans les limites de sa responsabilité ordinaire.
2. Le coût du nettoyage de la voie publique induit par la manifestation est à la charge de l'organisateur. Cette prestation est organisée conjointement entre la Commune et l'organisateur. Si nécessaire, le personnel communal se charge de la totalité ou d'une partie des nettoyages. Ces frais sont à la charge de l'organisateur.

Déchets

Art. 9

1. Les déchets produits dans le cadre de la manifestation, par l'organisateur et les exploitants des stands, sont éliminés selon les prescriptions communales en vigueur. Les intéressés utilisent exclusivement les emplacements, bennes et autres possibilités de tri spécifiquement désignés par la Commune. Au besoin, l'organisateur fournit à ses frais les installations nécessaires à la récolte et au tri des déchets, selon les instructions de la Commune.
2. L'élimination des déchets produits durant la manifestation est à la charge de l'organisateur.
3. Pour couvrir ses frais, l'organisateur peut percevoir une taxe auprès de chaque stand.

Non respect des directives

Art. 10

1. En cas de non respect des prescriptions de l'article 5, le comité d'organisation de la manifestation se réserve le droit d'intervenir ou de faire démonter éventuellement les extensions non réglementaires afin d'utiliser l'espace disponible à d'autres fins utiles à la manifestation.
2. En cas de non respect des prescriptions de l'article 6, le Conseil communal peut prendre, aux frais de l'organisateur, les mesures nécessaires afin que ses exigences soient remplies. Dans les cas graves ou de récidive, il peut refuser une nouvelle autorisation à l'organisateur.
3. Les prérogatives des instances compétentes restent réservées en matière de circulation, de police et de protection incendie notamment.
4. Tout cas non réglé par les présentes directives est traité conjointement entre le Conseil communal et l'organisateur.
5. En cas de litige, le Conseil communal statue souverainement.

Dispositions finales

Art. 11

1. Les présentes directives ont été approuvées par le Conseil communal, dans sa séance du 16 décembre 2009.

2. Les présentes directives abrogent toutes les dispositions analogues antérieures, notamment les règlements concernant l'organisation de la fête Les Médiévales, de la fête de Saint-Ursanne et de la Course des Rangiers.

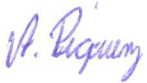
Art. 12

L'entrée en vigueur des présentes directives est fixée au 1er janvier 2010.

Ainsi délibéré par le conseil communal de Clos du Doubs le 23 janvier 2013.


CONSEIL COMMUNAL DE CLOS DU DOUBS

Le Maire



A. Piquerez

Le Secrétaire



Ph. Burket